

# Option DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Vivendi: le top management juridique en bonne position dans la nouvelle gouvernance

**Changement d'ère chez Vivendi dont le directoire vient d'être entièrement renouvelé. Le secrétaire général Frédéric Crépin s'y maintient toutefois auprès du président Arnaud de Puyfontaine. Parallèlement, le groupe de médias et de communication met en place un comité exécutif au sein duquel est notamment nommée la directrice juridique, compliance et RSE Caroline Le Masne de Chermont.**

**P**arallèlement à sa récente prise de contrôle du groupe Lagardère (Hachette, Europe 1, etc.), Vivendi, dont le conseil de surveillance est présidé par Yannick Bolloré, revoit sa gouvernance. Dans le cadre de sa stratégie de transformation et d'internationalisation, le groupe positionné dans les contenus, les médias et la communication met en place un nouveau directoire auprès de son président Arnaud de Puyfontaine.

Le mandat de l'équipe actuelle arrive à échéance le 23 juin prochain. Outre le directeur financier François Laroze, la présidente de l'éditeur de presse Prisma Media Claire Léost, la directrice des ressources humaines et culture d'entreprise Céline Merle-Béral, et le président du directoire de Canal + et Dailymotion Maxime Saada, y figure Frédéric Crépin, secrétaire général de Vivendi. Ce dernier conserve ses fonctions – il est membre du directoire depuis 2015 – dans cette nouvelle mouture. Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, d'un DESS droit européen des affaires de l'université de Paris II Panthéon-Assas, d'un DEA droit social de l'université Paris X Nanterre et d'un LL.M. de la New York University (Etats-Unis), Frédéric Crépin a débuté sa carrière chez Siméon & Associés, puis a rejoint Weil, Gotshal & Manges à New York de 1999 à 2000. Il a



**Frédéric Crépin  
& Caroline Le Masne de Chermont**



ensuite quitté la robe pour intégrer la galaxie Vivendi. De 2000 à 2005, il devient chargé de mission au secrétariat général et à la direction juridique de Vivendi Universal. Il est nommé directeur juridique de Vivendi en 2005, puis secrétaire général en 2014, avant de prendre également les fonctions de secrétaire général de Groupe Canal + en 2015. En octobre 2018, il est nommé chief compliance officer groupe.

Pour l'accompagner dans la mise en œuvre des orientations stratégiques du groupe, le directoire pourra désormais s'appuyer sur un comité exécutif. Cette nouvelle instance, à laquelle participeront Arnaud de Puyfontaine et les membres du directoire, comptera notamment dans ses rangs, la directrice juridique, compliance et RSE de Vivendi, Caroline Le Masne de Chermont. Cette avocate de formation, diplômée de

l'Institut d'études politiques de Paris et d'un DEA droit des affaires et droit économique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, a exercé cinq ans chez Cleary Gottlieb Steen & Hamilton avant de rejoindre le secrétariat général de Vivendi en 2007 en tant que directrice droit des sociétés, fusions & acquisitions. Depuis 2016, elle est directrice juridique du groupe, dont elle est également directrice de la RSE et de la compliance depuis 2020. ■ Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Carve voit le jour

p.2

Carnet

p.2

Droit des consommateurs: ce que change la directive Omnibus

p.3

### Affaires

Deals

p.4-5

### Analyses

La Cnil botte en touche sur la question des cookie walls

p.6-7

La tentation du « greenwashing » dans les politiques publiques

p.8-9

## LE CABINET DE LA SEMAINE

# Carve voit le jour

**Droit de la concurrence, droit pénal des affaires et contentieux sont au cœur de la pratique du nouveau cabinet Carve, fondé par deux associés, Quentin Lancian, ancien de Bird & Bird, et Romain Travade, passé par Baker McKenzie.**

« Nous avons choisi d'allier nos expertises et de créer un cabinet autour de synergies fortes », indique Romain Travade dont le cabinet prône une « approche opérationnelle des problématiques juridiques ». Avec son associé Quentin Lancian, ils viennent de lancer une nouvelle structure baptisée « Carve », positionnée en droit de la concurrence, en droit pénal des affaires et en contentieux. Romain Travade intervient en droit de la concurrence et en droit commercial. Il a été counsel chez Baker McKenzie, où il a officié pendant sept ans, après avoir exercé de 2010 à 2014 chez Viguié Schmidt Peltier Juvigny. Il a obtenu un DEA droit de l'Union européenne de l'Université Paris II Panthéon-Assas, et est également diplômé de Sciences Po Paris. Titulaire d'un DEA droit international privé de l'université Paris II Panthéon-

Assas, Quentin Lancian a quant à lui officié durant cinq ans chez Bird & Bird avant de fonder son cabinet en 2013. Il est spécialisé en droit pénal des affaires et en contentieux. Pour se différencier, Carve compte notamment sur l'usage du digital. « Nous avons mis en place des outils et des méthodes de collecte de preuves numériques (forensic) que ce soit pour détecter en amont des pratiques à risque ou ultérieurement dans le cadre de contrôles administratifs ou de contentieux, explique Quentin Lancian. Cela nous permet d'identifier dans chaque affaire les éléments décisifs, à charge ou à décharge, afin de bâtir pour nos clients la meilleure stratégie, que ce soit dans une perspective juridictionnelle ou transactionnelle. »



Quentin Lancian, et Romain Travade

## CARNET

### Laëtitia Peyrat, de Linklaters à McPhy



McPhy, spécialiste des équipements de production et distribution d'hydrogène zéro-carbone présidé par Luc Poyer, vient de nommer Laëtitia Peyrat comme directrice juridique & secrétaire du conseil. Cette dernière, qui définira la stratégie juridique du groupe, intègre le comité exécutif du groupe. Laëtitia Peyrat a commencé sa carrière d'avocate chez Linklaters, cabinet au sein duquel elle a officié durant douze ans. En 2018, elle décide de basculer dans le monde de l'entreprise, en rejoignant Imerys en tant que general counsel M&A, corporate and finance. Elle est titulaire d'un master droit commercial de l'université de Bristol (Royaume-Uni) et d'un diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) de l'université de Poitiers.

### Un nouveau directeur juridique pour BEX Capital



La société de gestion BEX Capital continue de se structurer. Elle vient de confier le poste de directeur juridique, nouvellement créé, à **Bernard Charpentier**. Ce spécialiste de la structuration de transactions et de fonds d'investissement a officié précédemment au sein de Quilvest Capital Partners durant huit ans. Il a commencé sa carrière comme juriste chez Crédit Agricole CIB, puis au sein de la Banque du Luxembourg de 2006 à 2010. Avocat au barreau de Luxembourg, Bernard Charpentier a ensuite exercé de 2010 à 2013 chez Elvinger Hoss Prussen. Il est diplômé d'un DEA droit international public de l'université Paris II Panthéon-Assas.

### Un nouvel associé pour ENJEA



ENJEA Avocats se renforce en droit immobilier. Le cabinet accueille **Matthias Decanter** en qualité d'associé. Ce dernier intervient dans le cadre d'opérations immobilières, en particulier auprès de fonds d'investissement dédiés, dans la gestion des baux commerciaux ou le suivi du juridique des copropriétés. Diplômé de l'Edhec et d'un DESS juriste d'affaires de l'université Paris XI Sud, Matthias Decanter est avocat au barreau de Paris depuis 2004. Son expertise couvre les fusions-acquisitions, restructurations, montages financiers, actionnariat salarié, gestion de la vie sociale et relations/conflits avec les dirigeants et/ou associés. Matthias Decanter a exercé durant dix-huit ans au sein du cabinet Courtois Lebel.

## FOCUS

# Droit des consommateurs : ce que change la directive Omnibus

**Plus de deux ans et demi après son adoption, la directive européenne relative à « une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs » est en vigueur en France depuis le 28 mai. Elle vise notamment à lutter contre les faux avis et gonflements artificiels de prix à la veille de soldes mais les défis sont nombreux.**

Plus de transparence pour le consommateur, un meilleur encadrement des professionnels et des sanctions uniformisées à l'échelle de l'Europe en cas d'abus. Telles sont – entre autres – les ambitions de la directive dite « Omnibus » du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, transposée en droit français par une ordonnance de décembre 2021 et désormais mise en œuvre dans l'Hexagone depuis fin mai.

## La chasse aux faux avis et aux prix artificiellement gonflés

Parmi les principales avancées figure un encadrement renforcé autour des réductions de prix. En d'autres termes, il s'agit de mettre fin à la pratique qui consistait à baisser à l'occasion de soldes un prix... qui avait été discrètement augmenté à la veille d'opérations spéciales. « Par certains aspects, cette directive n'est pas à proprement une révolution, mais plutôt un retour à une certaine orthodoxie. C'est le cas pour les prix de référence sur lesquels sont calculés les pourcentages promotionnels qui devront à nouveau correspondre (sauf exception) au prix le plus bas pratiqué au cours des 30 derniers jours. Cela risque de perturber les opérateurs d'e-commerce qui ne l'ont pas bien anticipé », analyse Luc Marie Augagneur, associé chez Cornet Vincent Segurel.

« Omnibus » entend par ailleurs lutter contre les faux avis sur les sites, une pratique au fort pouvoir réputationnel qui se multiplie depuis des années. Plus largement, la directive vise à mieux faire connaître la qualité de professionnel – ou non – du vendeur à l'acheteur potentiel mais aussi, de façon plus marginale, à empêcher le démarchage non sollicité à domicile. « A quelques exceptions près, la colonne vertébrale de cette directive est véritablement celle d'une plus grande transparence pour le consommateur destinée à garantir de bonnes pratiques », détaille sa consœur de Cornet Vincent Segurel Jacqueline Brunelet. La juriste souligne le risque d'une information foisonnante qui pourrait finalement noyer le consommateur. « L'accumulation d'informations n'est pas nécessairement une garantie d'effectivité des droits », précise-t-elle.

## Une directive protectrice... mais paradoxale

Si certains aspects avaient déjà été pris en compte en France spécifiquement à l'occasion de la « loi pour une République numérique » de la secrétaire d'Etat Axelle Lemaire en octobre 2016, ils sont aujourd'hui

repris dans cette directive dans des termes proches. Il faut dire que les géants du Web, déjà puissants à l'époque, n'ont fait qu'étendre leur emprise depuis. « Ce qui est nouveau par rapport à il y a cinq ou dix ans en arrière, c'est la prise en considération des spécificités des plateformes, notamment des places de marché. La directive Omnibus les soumet à davantage d'obligations d'information », précise Luc-Marie Augagneur.

Plus surprenant, la directive formalise la possible personnalisation du prix en fonction des habitudes de fréquentation de l'internaute sous réserve de son acceptation par le consommateur préalablement informé. « C'est l'un des aspects paradoxaux de cette directive, il y a à la fois un désir de transparence et de meilleure lisibilité des prix promotionnels, poursuit Luc-Marie Augagneur qui évoque les billets d'avion dont les prix fluctuent largement en fonction de la fréquentation du site marchand. En même temps, la reconnaissance de la possibilité de l'individualisation des prix en fonction d'un profilage risque de remettre en cause cette lisibilité et pourrait déstabiliser certains consommateurs », met-il en garde.

## Des sanctions qui s'alourdissent

Du côté des sanctions, la directive les alourdit dans le cas de manquements aux obligations légales d'informations. Dans le cadre d'« infraction de grande ampleur », la sanction pourra même atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. A propos des faux avis, c'est encore plus important. « Cela peut relever d'une pratique commerciale trompeuse et ainsi être sanctionné d'une amende maximale de 10 % du chiffre d'affaires annuel », précise Jacqueline Brunelet.

Reste que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) veille au grain en adoptant une posture répressive face aux abus. « La DGCCRF et le parquet sont en train de demander aux juridictions de prononcer des sanctions plus dissuasives. Les autorités et juridictions des autres pays européens n'ont toutefois pas toutes la même vision de la répression dans la manière de mettre en œuvre les sanctions », poursuit Luc-Marie Augagneur. Un autre paradoxe se dessine donc : une volonté d'uniformité face à des pratiques – et des cultures répressives – encore bien hétérogènes. La construction européenne et sa fameuse politique des « petits pas » ont encore de beaux jours devant elle... ■

Pierre-Anthony Canovas



Luc Marie Augagneur & Jacqueline Brunelet

## DEALS

## FUSIONS-ACQUISITIONS

**Trois cabinets sur la reprise d'Océalliance par Prosol**

Prosol, propriétaire de la chaîne de magasins Grand Frais, a finalisé le rachat du groupe de mareyage et de distribution de produits de la mer Océalliance auprès du fonds Perceva. Dans le cadre de cette opération, Océalliance a été valorisé 90 millions d'euros. A noter que Prosol pilote chez Grand Frais les principaux rayons, à savoir les fruits, les légumes, la crèmerie et la poissonnerie. Créée en 2011 et basée à Lorient (Morbihan), Océalliance est implantée dans 33 des 40 criées françaises réparties entre les ports de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Jean-de-Luz. Dotée d'une unité d'approvisionnement en Ecosse avec sa filiale Angelbond, elle dispose également d'une forte activité à l'export, essentiellement sur les marchés européens. La société, qui emploie près de 500 personnes, devrait réaliser cette année un chiffre d'affaires de 225 millions d'euros. Prosol a été conseillé par **Frieh Associés** avec **Michel Frieh**, associé, **Paul Sautier** et **Jean Garreau**, en corporate; et **Fayrouze Masmî-Dazi**, associée, en concurrence; ainsi que par **PWC Société d'Avocats** avec **Eric Hickel**, associé, et **Hélène Struve**, pour la due diligence juridique; **Jean-Philippe Brillet**, associé, **Jérémie Schwarzenberg** et **Morgane Croisier**, pour la due diligence fiscale; et **Bernard Borrely**, associé, et **Fanny Marchiset**, pour la due diligence sociale. Perceva a été représenté par **Clifford Chance** avec **Gilles Lebreton**, associé, **Thierry Schoen**, of counsel, **Marie-Charlotte Alvard** et **Camille Léger**, en M&A; **Emily Xueref-Poviac**, counsel, en concurrence; **Philippe Cazello**, counsel, en droit du travail; et **Quentin Hervé**, en financement; ainsi que par **PWC Société d'Avocats** avec **Fabien Radisic**, associé, et **Stanislas Bocquet**, pour la due diligence fiscale; **Yannick Olivier**, associé, et **Claire Pascal-Oury**, pour la due diligence juridique; et **Aurélié Cluzel d'Andlau**, associée, et **Sophie Desvallées**, pour la due diligence sociale.

**Bredin et SVZ sur l'acquisition de Harwell Management par CGI**

CGI, entreprise spécialisée dans les services-conseils en technologie de l'information et en management, a conclu, via sa filiale CGI France, un accord en vue du rachat de la totalité des actions du cabinet de conseil en management positionné dans les services financiers sur le marché français Harwell Management. Fondé en 2009 à Paris par Franck Benzoni et Christophe Da Cunha, ce dernier compte 150 collaborateurs qui accompagnent de grandes institutions financières dans la définition et la mise en œuvre de stratégies axées sur les résultats. Ceux-ci rejoindront CGI Business Consulting en France, et la nouvelle équipe ainsi constituée pourra élargir son offre dans de nombreux métiers du secteur financier comme la banque de détail, les marchés de capitaux, les assurances et mutuelles, ou encore l'affacturage. **Bredin Prat** conseille CGI avec **Kate Romain**, associée, **Karine Angel**, counsel, **Caroline Forsbach**, en corporate; **Franck Morhain**, counsel, **Adrien Soumagne**, en

fiscal; **Laetitia Tombarello**, associée, **Emilie Gatineau**, en droit social; **Wallis Hebert**, en droit public; et **Yelena Trifounovitch**, associée, en concurrence. **Sekri Valentin Zerrouk** accompagne les actionnaires de Harwell Management avec **Thomas Verdeil**, associé, **Jean Barrouillet**, en fiscal; **Antoine Hai**, associé, **Alexis Orlando**, en M&A; et **Thibaud Perrin**, counsel, en droit social.

**Willkie sur la cession de 65 % de Bonduelle Americas Long Life**

Le groupe industriel tricolore Bonduelle est entré en négociations exclusives avec les investisseurs institutionnels Fonds de solidarité FTQ et la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) en vue de l'acquisition, à parts égales entre eux, de 65 % de la société Bonduelle Americas Long Life (BALL). L'opération devrait permettre à cette dernière, dont la valeur d'entreprise est estimée à environ 625 millions d'euros, de poursuivre son développement dans le marché nord-américain et de financer ses investissements de croissance et de rentabilité. Né en 2007 suite à l'acquisition par Bonduelle de la société canadienne Aliments Carrière, BALL transforme et commercialise des légumes en conserve et surgelés aux Etats-Unis et au Canada dans les secteurs de la grande distribution et de la restauration. Son chiffre d'affaires a atteint 943 millions de dollars lors de l'exercice 2020-2021. Bonduelle a été conseillé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Eduardo Fernandez**, associé, en corporate; et **Ralph Unger** en financement; ainsi que par **Gowling** au Canada.

## PRIVATE EQUITY

**Mayer Brown et Gide sur le projet d'OPA de Bridgepoint sur Cast**

Le fonds britannique Bridgepoint Development Capital est entré en négociations exclusives avec les principaux actionnaires de Cast, acteur de la software intelligence, en vue d'acquérir 65 % de la société sur la base d'une valorisation de 139 millions d'euros. Les actionnaires de Cast ayant signé l'accord sont DevFactory (titulaire d'environ 27,4 % des actions), Crédit Mutuel Equity (17,1 %), Long Path Holdings 2 LP (10,4 %), ainsi que le PDG et fondateur Vincent Delaroche (10,1 %). Le contrat d'acquisition porte sur 11767461 actions Cast, pour un prix de 7,55 euros par action. A la suite de la réalisation de l'acquisition du bloc de contrôle, Bridgepoint Development Capital devrait lancer à titre obligatoire une offre publique d'achat (OPA) simplifiée en vue d'acquérir le solde des actions Cast, suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire. Créé en 1990, Cast est présent en Amérique du Nord, en Europe, en Inde et en Chine. Sa technologie permet d'analyser la structure interne des applications en générant automatiquement des informations exploitables sur leur fonctionnement interne – composition, architecture, flux de transactions, ou encore risques juridiques et de sécurité. **Mayer Brown** conseille Bridgepoint Development Capital avec **Olivier Aubouin**, associé, **Marine Ollive**, counsel, **Renan Lombard-Platet** et **Bastien Derrieux**, en corporate/M&A;

**Elodie Deschamps**, associée, **Alexandre Chagneau** et **Simon-Pierre Ben Soussan**, en fiscal; et **Patrick Teboul**, associé, **Constance Bouchet**, en financement. **Gide Loyrette Nouel** accompagne Cast, Vincent Delaroche et le management de Cast avec **Antoine Tézenas du Montcel**, associé, **Elise Bernard** et **Rosalie Schwarz**, en M&A/corporate; **Caroline Lan**, associée, sur les aspects liés au réinvestissement des équipes de management; **Paul de France**, associé, **Charles Ghuysen**, en fiscal; et **Foulques de Rostolan**, associé, en droit social.

### Trois cabinets sur la levée de fonds de la plateforme LeHibou

LeHibou, plateforme spécialisée dans la mise en relation de freelances spécialistes de l'IT et de grands groupes, a levé 6 millions d'euros auprès du fonds d'investissement spécialisé dans les entreprises tech Ring Capital. L'opération permet à ce dernier de devenir le deuxième actionnaire de LeHibou derrière son fondateur, Christophe de Becdelievre, qui reste majoritaire. Il s'agit du premier tour de table de la société qui a pour objectif d'accélérer sa croissance, notamment à l'international, de mettre en place de nouvelles fonctionnalités sur sa plateforme et de recruter plus de 30 personnes en France et à l'étranger. Fondé en 2016, LeHibou est implanté dans 5 villes (Boulogne-Billancourt, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Lyon) ainsi qu'à l'île Maurice, et compte une communauté de près de 60 000 consultants IT. En 2021, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 31 millions d'euros. Elle devrait dépasser les 50 millions de chiffres d'affaires en 2022. **Taylor Wessing** a accompagné LeHibou avec **Nicolas de Witt**, associé, **Sandra Baes** et **Kevin Drela**, en corporate. **Jones Day** a conseillé Ring Capital avec **Charles Gavoty**, associé, **Anne Kerneur**, counsel, et **Marc-Antoine Souvira**, en private equity. **Bonna Auzas Avocats** a réalisé l'audit juridique et fiscal avec **Sigmund Briant**, **Jean Cagne** et **Emmanuel Guyot**.

### Allen et Orrick sur l'acquisition de 55 % d'ADTIM par InfraRed

HICL Infrastructure PLC, fonds britannique coté géré par InfraRed Capital Partners, a mis la main sur 55 % de l'aménageur numérique français ADTIM. L'opération a été réalisée auprès du néerlandais DIF Capital Partners via son fonds DIF Core Infrastructure Fund I, qui signe sa sortie à cette occasion. A noter qu'il s'agit du premier investissement de fibre optique pour HICL Infrastructure, et du troisième investissement par les fonds gérés par InfraRed Capital Partners en Europe depuis 2020. Créées en 2008, ADTIM et sa filiale ADTIM FTTH exploitent des réseaux ADSL et de fibre optique dans le cadre de contrats de concession conclus avec le Syndicat mixte Ardèche-Drôme Numérique (ADN). **Allen & Overy** a assisté HICL Infrastructure PLC/InfraRed Capital Partners avec **Alexandre Ancel**, associé, **Julie Parent**, en corporate; **Romarc Lazerges**, associé, **Marie Coussi**, en droit public; **Florence Ninane**, associée, **Clémence d'Almeida** et **Noémie Bomble**, en concurrence; et **Tzvetomira Pacheva**, counsel, en financement. **Orrick** a conseillé DIF Capital

Partners avec **Patrick Tardivy**, associé, **Lara Donnedieu de Vabres**, **Marc Diab Maalouf** et **Colline Berthe de Pommery**, en corporate; **Geoffroy Berthon**, associé, **Constance Boillot** et **Carole Schertzing**, sur les aspects réglementaires de droit public; **Patrick Hubert** et **Malik Idri**, associés, sur les aspects de contrôle des concentrations; et **Carine Mou Si Yan**, associée, **Laure Seror**, of counsel, **Nicolas Nader**, en financement.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Trois cabinets sur la vente de l'hôtel « Pershing Hall » à Paris

Le gestionnaire d'investissements immobiliers Allianz Real Estate, agissant pour le compte de plusieurs sociétés du groupe Allianz, s'est offert le « Pershing Hall », un actif historique à usage mixte situé au cœur du Triangle d'Or de Paris. Le rachat a été réalisé auprès de Mark III Holdings BV, filiale de la société privée de gestion d'investissements immobiliers MARK Capital Management (anciennement Meyer Bergman). La propriété du Pershing Hall, détenue par le biais d'un bail à long terme avec les États-Unis, a ainsi été transférée à Allianz Vie France avec les actions de Mark PH SAS, société mère de Pershing Hall SAS qui conservera le bail à long terme. **De Pardieu Brocas Maffei** a conseillé Allianz Vie et Allianz Real Estate avec **Emmanuel Fatôme**, associé, **Adam Haddad**, en immobilier; et **Grégoire Balland**, counsel, **India McGowan**, en corporate/M & A. Mark III Holdings BV a été accompagné par **White & Case** avec **Brice Engel** et **Franck De Vita**, associés, **Caroline Riesco** et **Anne-Liz Salapian**, en corporate/M&A; et **Anne Sauvebois-Brunel** et **Grégoire Baudry**, en immobilier; ainsi que par **Simmons & Simmons** avec **Chloë Nessim**, associée, et **Jérémy Yéni**, en fiscal.

### Darrois et Linklaters sur l'émission d'obligations de Bouygues

Le géant industriel français Bouygues a réalisé une émission d'obligations au format " standalone " en deux tranches pour un montant total de 2 milliards d'euros. Dans le détail, la première tranche d'un milliard d'euros porte un intérêt à 2,25 % pour une maturité de 7 ans, et la seconde tranche d'un milliard d'euros porte un intérêt à 3,25 % pour une maturité de 15 ans. Le produit net de cette émission sera notamment utilisé pour refinancer le crédit syndiqué souscrit en décembre 2021 par Bouygues dans le cadre du rachat de la société Equans, spécialisée dans les services multi-techniques. **Darrois Villey Maillot Brochier** a assisté Bouygues avec **Laurent Gautier**, associé, **Romain Querenet de Breville**, en marchés de capitaux; et **Loïc Védie**, associé, en fiscal. **Linklaters** a représenté le syndicat bancaire (Société Générale CIB, Crédit Agricole CIB, Natixis, BNP Paribas, CIC Market Solutions, La Banque Postale, Santander CIB, BBVA, CaixaBank, CommerzBank, MUFG Securities, NatWest Markets, SMBC et UniCredit) avec **Véronique Delaitte**, associée, **Antoine Galvier**, **Bénédicte de Moras** et **Nicolas Courteville**, en marchés de capitaux.

# La Cnil botte en touche sur la question des cookie walls

**Ayant vu annuler par le Conseil d'Etat une partie de sa délibération rendue le 4 juillet 2019 concernant les lignes directrices relatives aux cookies et autres traceurs, la Cnil a tenté de se conformer à la décision de la juridiction administrative en publiant, le 16 mai 2022, les prémices de son analyse sur la légalité et les limites de la pratique du cookie wall. Malheureusement, ces éléments de réponse demeurent bien insuffisants pour aiguiller les professionnels d'un point de vue pratique.**



Par Alan Walter,  
associé,



Baptistine Bapst,  
avocate,

Le cookie wall, traduit comme un « mur de traceurs », caractérise la possibilité pour un éditeur de sites web de limiter la navigation d'un utilisateur à moins que celui-ci n'accepte l'intégralité des traceurs déposés sur son terminal (ordinateurs, téléphone portable, etc.). En son article 2, alinéa 4, de la délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019 et sur le fondement du consentement libre, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) avait érigé en interdiction générale et absolue le recours aux cookie walls.

Mais à la suite de la publication de cette délibération, l'association des agences conseils en communication avait saisi les juridictions administratives. A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Etat a condamné la Cnil, considérant que cette dernière avait outrepassé ses prérogatives en créant une interdiction absolue au titre de son pouvoir d'interprétation, lequel ne constitue qu'un instrument de droit souple. Prenant acte de cette décision, la commission vient de publier des premières lignes directrices dans le but de nuancer cette interdiction générale et absolue des cookie walls.

## La remise en cause du consentement libre et éclairé

Dans un premier temps, la Cnil définissait le caractère libre du consentement comme celui que la personne concernée pouvait exercer sans subir d'inconvénients majeurs en contrepartie. A ce titre, elle considérait la pratique des cookie walls, qui consiste à bloquer l'accès d'un site web si la personne concernée n'acceptait pas l'installation de traceurs, comme non conforme au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Au regard du RGPD, le consentement est l'une des bases légales sur laquelle peut se fonder un respon-

sable de traitement afin de réaliser un traitement de données à caractère personnel. En son article 4, il est défini comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque ». A ce titre et dans le but de se conformer à la décision du Conseil d'Etat, la Cnil nuance son analyse initiale et tente d'encadrer les alternatives « réelles et équitables », proposées par les éditeurs de site web aux cookie walls. A cette fin, elle propose différents critères d'évaluation. Cependant, son apport reste limité en ce qu'elle renvoie systématiquement à une étude au cas par cas des sites web mettant en place un cookie wall, sans se prononcer de manière générale sur la question ou mettre à la disposition des éditeurs des critères prévisibles et objectifs, tenant à établir une solution pérenne.

## Les alternatives réelles et équitables proposées par la Cnil

Au sein de son analyse, la Cnil s'efforce de préserver la liberté du consentement de l'utilisateur du site web et les intérêts des entreprises éditrices. En premier lieu, elle se penche sur la mise en place d'un paywall, qui peut se définir comme la mise en place d'une contrepartie financière à l'accès au site web par l'internaute pour la poursuite de sa navigation. Ce système a été instauré par les éditeurs afin de compenser la perte de revenus publicitaires engendrée par le refus de l'utilisateur du dépôt de cookies sur son terminal.

Toutefois, la Cnil se focalise uniquement sur le caractère raisonnable que doit recouvrir la contrepartie financière et renvoie pour la fixation du montant à une analyse au cas par cas. Cette approche semble insuffisante en ce que la Cnil omet également de se prononcer sur les aspects dissuasifs de l'acceptation d'un paywall. En effet, il apparaît tout à fait envisageable que l'acte même de paiement, quel qu'en soit le montant, soit dissuasif pour l'utilisateur. Dès lors, pour s'éviter un processus trop long (inscription, communication de ses informations de

paiement), ce dernier se déterminera finalement à « accepter tous les cookies ». Au-delà de cet aspect financier, l'internaute se retrouve dans l'obligation de communiquer ses données à caractère personnel pour accéder au contenu du site web (par exemple : nom, prénoms, adresse électronique, données bancaires). Or, cette communication de données semble aussi intrusive qu'une simple acceptation des cookies de la part de l'utilisateur.

Dans un deuxième temps, la Cnil semble également privilégier une acceptation des cookies finalité par finalité (autrement appelée « préférences cookies ») afin de préserver le consentement libre et éclairé de l'utilisateur. Néanmoins, cette solution apparaît créatrice de confusion dès lors que les cookies strictement nécessaires au bon fonctionnement du site internet restent de toute manière exemptés du consentement de l'utilisateur et que pour tout le reste des traceurs, l'immense majorité des utilisateurs se trouvera bien en peine de réaliser un choix éclairé par les dizaines de cookies soumis à son approbation...

In fine, l'utilisateur qui choisirait l'alternative aux dépôts de cookies, par le biais du pay wall ou de la création d'un compte, se poserait la question des traceurs qui sont finalement déposés sur son terminal. En effet, cet internaute ne devrait se voir imposer que des cookies strictement nécessaires au fonctionnement du site internet, lesquels ne nécessitaient donc pas son consentement. A défaut, il apparaît que les solutions alternatives de paywall ou création d'un compte sont illusoire, voire trompeuses. Les éditeurs de sites devraient donc offrir cette garantie à leurs utilisateurs, ce que la Cnil ne vise à aucun moment dans son communiqué.

### Les nouvelles obligations mises à la charge de l'éditeur

Sans apporter d'éléments de réponses pratiques

à l'encadrement des cookie walls, la Cnil semble continuer à encourager les éditeurs à être transparents sur leur utilisation des cookies. En remettant en cause les systèmes de cookies jusque-là élaborés par les entreprises, elle semble opérer un glissement de responsabilité renforcée en direction des éditeurs de sites. En effet, dans un souci de transparence à l'égard des utilisateurs en ce qui concerne le paywall, la Cnil suggère aux éditeurs de site web de publier les motifs qui, selon eux, justifient le caractère raisonnable de la contrepartie financière demandée. Par ailleurs, ces derniers imposant aux utilisateurs la création d'un compte devront justifier que cette obligation est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Il découle donc des suggestions de la Cnil une double recommandation à l'attention des éditeurs : d'une part, justifier le recours à la contrepartie financière, qui impliquerait potentiellement la communication d'informations confidentielles à l'entreprise (par exemple, le chiffre d'affaires rapporté par la publicité) et, d'autre part, publier une analyse démontrant la proportionnalité entre la demande de création d'un compte utilisateur et l'objectif poursuivi par l'entreprise.

### Peu d'éléments concrets et de nouvelles obligations

Le RGPD avait déjà imposé aux entreprises des obligations lourdes à mettre en œuvre. Par ses différentes recommandations, la Cnil semble diriger les éditeurs vers de nouvelles obligations qui viendraient à peser sur eux dans le futur. Pourtant, en parallèle, elle ne précise pas au plan concret ce qui serait acceptable ou non, preuve de la difficulté de l'exercice auquel elle se livre : comment en effet juger de la pertinence d'un paywall sans entrer dans un jugement de valeur concret de la qualité des contenus proposés par un site et du prix qu'en demande son éditeur ? ■



et Laura Sabbah-Benayoun, avocate, Walter Billet Avocats

**Option**  
**DROIT & AFFAIRES**

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Redactrice :  
Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Lucille Langaud 01 53 63 55 58  
lucille.langaud@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros  
entièrement détenu par Infobi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance  
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family  
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de  
l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site  
optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas et Chloé Enkaoua  
ont participé à ce numéro

**Option**  
**Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

# La tentation du « greenwashing » dans les politiques publiques

**Priorité annoncée du précédent quinquennat – quelque peu contrariée par une succession de crises, sociale, sanitaire et diplomatique – la lutte contre le dérèglement climatique et la pollution devrait, d'après les récentes annonces du président de la République et sous réserve qu'il conserve une majorité parlementaire, occuper une place de premier rang dans les politiques publiques de la nouvelle législature. L'efficacité de ces politiques sera cependant subordonnée à la capacité de l'Etat à résister à la tentation d'adopter des mesures qui relèveraient du « greenwashing étatique », c'est-à-dire qui donneraient l'impression d'une dynamique d'action auprès de l'opinion publique, tout en négligeant les leviers les plus importants.**



Par **Matthieu Ragot**, associé, De Guillenchmidt et Associés

L'Union européenne (UE) s'est fixé un objectif contraignant d'au moins 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serres d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et elle vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les trajectoires actuelles ne sont guère encourageantes: sans un infléchissement massif des courbes, la réduction anticipée pour 2030 ne sera que de 41 % par rapport au niveau de 1990.

## L'inévitable densification des contraintes réglementaires en matière environnementale

Or, les rapports successifs du Giec réitèrent inlassablement la même alerte: l'urgence climatique ne peut souffrir d'aucun retard d'action. A mesure qu'approchent ces échéances, l'UE et les Etats membres devront donc accroître leurs efforts, lesquels se traduiront inévitablement par une densification des contraintes réglementaires pesant sur les populations et les activités économiques.

A l'instar de la philosophie globale qui anime le Pacte vert pour l'Europe, lancé au mois de juillet 2021 par la Commission européenne, la production normative nationale à venir reposera probablement sur un panachage de mesures actionnant divers leviers et affectant un grand nombre de secteurs. Une stratégie polarisée, qui consisterait à opposer différentes approches pour ne miser que sur certaines d'entre elles, paraîtrait trop réductrice au regard de l'importance de l'enjeu. Elle serait aussi trop risquée: l'acceptabilité des contraintes réglementaires par les personnes – particuliers comme entreprises – qui y seront assujetties imposera des arbitrages équitables en amont. Ces mesures devront ainsi jouer tant sur l'offre, c'est-à-dire sur la production émettrice, que sur la demande, c'est-à-

dire sur la consommation. Elles devront par ailleurs encourager l'innovation technologique, indispensable à l'élaboration d'alternatives de production et de consommation plus respectueuses de l'environnement, tout en structurant une forme de sobriété collective des comportements, laquelle s'impose comme un ressort tout aussi inéluctable.

## L'écueil du greenwashing étatique: l'exemple de l'économie circulaire

La présentation qui précède esquisse une apparente quadrature du cercle dont la résolution appelle l'adoption de règles efficaces et équilibrées. Pour ce faire, les pouvoirs publics devront faire preuve d'une certaine exigence intellectuelle, c'est-à-dire faire primer le pragmatisme sur l'idéologie et préférer, à un bon sens superficiel, des analyses précises et fondées. Cette mise en garde n'est pas gratuite: des exemples récents révèlent l'existence de tels écueils. Le propos n'est bien évidemment pas ici de réduire l'action étatique aux quelques illustrations qui suivent. Mais celles-ci mettent en lumière la façon dont certains biais politiques peuvent induire l'adoption de mesures qui s'avèrent au mieux inutiles et, au pire, contreproductives.

L'économie circulaire a constitué un domaine d'intervention important du dernier quinquennat en matière environnementale. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agec, a créé des obligations visant notamment à favoriser la recyclabilité et la réparabilité des produits afin d'en réduire l'impact environnemental. Dans leurs intentions, de nombreuses dispositions de cette loi représentent des avancées difficilement critiquables. Dans leurs mises en œuvre, la situation est nettement plus contrastée.



L'article 62 de la loi Agec a instauré une interdiction de fait, pour les entreprises, d'apposer la signalétique dite « Point Vert » sur les emballages de leurs produits, alors qu'elle était auparavant obligatoire, au motif que celle-ci était prétendument susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au caractère recyclable de ces derniers. La pertinence de la mesure pouvait déjà interroger en soi, alors que le tri sélectif est désormais en voie de généralisation sur le territoire national. La mesure apparaît en revanche franchement contestable en ce que ses délais de mise en conformité, s'ils n'avaient pas été suspendus par le Conseil d'Etat, auraient contraint les opérateurs concernés à procéder à des destructions d'anciens emballages et à la production de nouveaux, pour un bénéfice environnemental neutre, voire négatif.

De même, l'article 17 de la loi Agec a systématisé l'obligation d'apposer une signalétique commune dite « Triman » sur un grand nombre de produits, y compris non recyclables, et a introduit l'obligation d'accompagner cette signalétique d'une information précisant les consignes de tri. Dans l'ensemble, les professionnels assujettis à ces obligations n'affichent pas d'opposition de principe à la mise en œuvre de ces mesures, même s'ils s'interrogent sur leur efficacité. En revanche, les délais de mise en conformité impossibles à tenir contraignent à nouveau certains opérateurs à détruire des stocks d'emballages et à générer ainsi de nouveaux déchets, alors par ailleurs que les consignes de tri ne sont pas encore harmonisées sur l'ensemble du territoire. En outre, la quantité d'informations obligatoires devant figurer sur les emballages les rend non seulement difficilement lisibles et accessibles mais, surtout, elle impose à certains producteurs d'accroître la taille de leurs emballages. En d'autres termes, ce dispositif destiné à améliorer la gestion des déchets en génère de nouveaux.

Encore récemment, un décret du 29 avril 2022 est intervenu pour mettre en œuvre l'interdiction, prévue par l'article 13 de la loi Agec, de faire figurer sur les produits et emballages les mentions « biodégradables », « respectueux de l'environnement » ou toute autre allégation environnementale équivalente. Cette interdiction repose notamment sur le postulat selon lequel les mentions « biodégradables » sur les

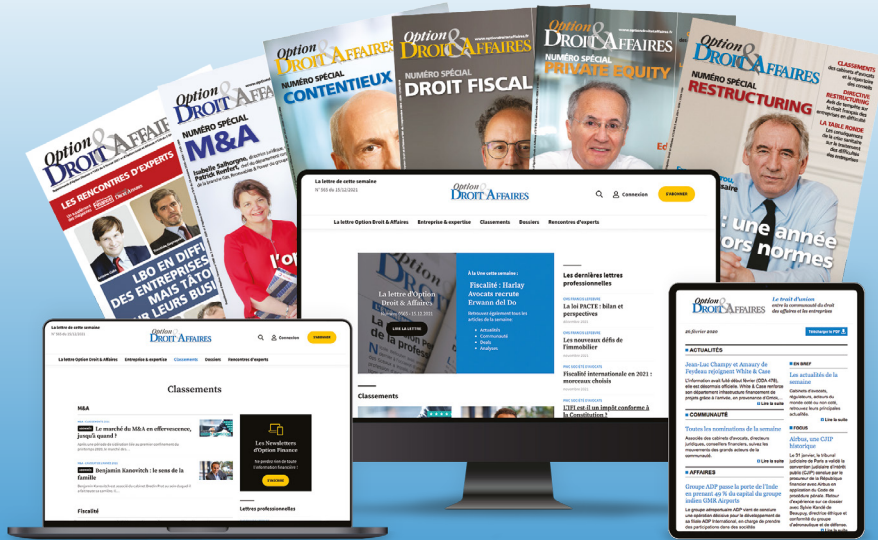
emballages et produits seraient de nature à inciter les consommateurs à jeter ces derniers dans la nature, sans s'embarrasser des gestes de tri. Outre que cette prémisse n'a jamais été établie, l'approche française présente, à la différence de l'approche européenne, deux inconvénients majeurs. D'une part, elle prive les consommateurs d'une information pertinente, car la biodégradabilité d'un produit ou son impact réduit sur l'environnement constituent des informations objectivables sur la base de critères précis et fiables. D'autre part, elle décourage une course vertueuse à l'innovation entre industriels. En effet, dès lors que ces informations sont prosrites et qu'elles ne peuvent plus constituer des critères de différenciation et de choix pour les consommateurs, les entreprises n'ont plus d'incitation à poursuivre les investissements en recherche et développement pour proposer des produits et emballages affichant un meilleur taux de biodégradabilité ou un moindre impact environnemental.

#### **L'exigence d'une mobilisation plus rationnelle et concertée de la société économique**

Ces exemples, qui pourraient sembler anecdotiques à première vue, constituent en réalité des facteurs de déstabilisation importants pour un très vaste ensemble d'activités. Les opérateurs qui interviennent dans ces secteurs sont contraints de déployer des efforts économiques et humains considérables – efforts qui, pendant ce temps, ne sont pas consacrés à l'innovation environnementale – pour assurer la mise en conformité à des mesures qui, quoique « vertes » en façade, auront un bénéfice écologique quasi nul, voire négatif. De telles mesures n'apparaissent finalement séduisantes que pour le public et leur intérêt est davantage politique qu'environnemental. L'enjeu climatique exige une mobilisation plus rationnelle et plus concertée des ressources des opérateurs économiques. Les pouvoirs publics doivent fuir la tentation de verdir à moindres frais leurs politiques publiques et définir des règles cohérentes dans les secteurs les plus stratégiques, à commencer par l'énergie qui a pâti ces dernières décennies d'atermoiements dommageables. Une telle démarche exige de la concertation, de la pédagogie et du courage. ■

# Option DROIT & AFFAIRES

www.optiondroitetaffaires.fr



## ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @ abonnement@optionfinance.fr  
ou par courrier à : ☒ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

■ M. ■ Mme Nom : ..... Prénom : .....  
Fonction : ..... Société : .....  
Adresse de livraison : .....

N° de téléphone : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....

Mode de règlement :

- Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance
- Règlement à réception de la facture

Date et signature obligatoires :

Sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance de votre abonnement, celui-ci sera reconduit par tacite reconduction pour un an. Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 53 63 55 58). Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.